

*Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*

Monsieur l'Orateur, pour montrer qu'il y a eu une forte opposition quant à la portée de ce bill, je pourrais mentionner l'article 11, que l'honorable député de Peace River n'a de toute évidence pas lu...

**M. Stevens:** Restons-en au principe.

**M. Blais:** L'honorable député de York-Sincoe (M. Stevens) dit que je m'écarte du sujet. D'accord, mais je ne puis passer sous silence des déclarations sans fondement qui sont faites par un membre de la loyale opposition de Sa Majesté. J'ai à répondre à des déclarations non justifiées, l'une d'entre elles étant que la loi est trop puissante. Laissez-moi préciser que si elle est trop puissante et que le ministre essaie d'assumer des pouvoirs qui sont normalement dévolus aux provinces, la Constitution protège le peuple canadien et la répartition des pouvoirs au Canada, puisqu'elle stipule que ce n'est qu'en cas d'urgence que les pouvoirs préconisés peuvent être exercés. Voilà la situation, monsieur l'Orateur, et je suggère que l'article 11 le précise expressément. Ce bill ne signifie pas que l'Office est créé; il ne prend effet que si le gouverneur en conseil décrète qu'il y a un état d'urgence nécessitant l'application des dispositions contenues dans le projet de loi. L'article 11 se lit comme suit:

Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'il existe une situation d'urgence nationale résultant de l'existence ou du risque de pénuries de pétrole ou de perturbations des marchés du pétrole qui portent ou porteront atteinte à la sécurité et au bien-être des Canadiens...

Il peut appliquer les dispositions de cette loi. La constitution et l'article 91 de l'acte de l'Amérique du Nord britannique sont très clairs à ce sujet et ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'en cas d'urgence. Voilà donc pour ce qui est des objections du député à l'égard des pouvoirs susceptibles d'être exercés, monsieur l'Orateur.

Je pourrais également citer une sérieuse objection du député de Peace River, mais avec lui on ne sait jamais s'il agit dans un simple esprit de partisannerie ou s'il est sérieux; il suggère que les articles 14 et 15 du bill qui traitent du contrôle sur l'électricité et des discussions avec les provinces, ne peut s'appliquer à la position constitutionnelle dont je viens de parler. En période de crise, personne ne pourrait sérieusement prétendre que le gouvernement canadien n'aurait pas le droit de prendre ces mesures à l'égard d'une ou deux provinces récalcitrantes afin de les remettre sur le droit chemin et d'administrer cette source d'énergie qui se trouverait entièrement à l'intérieur de leurs frontières, cela dans l'intérêt de tout le pays. Tel est certainement l'objectif de cette loi, mais cette mesure ne doit être prise qu'en cas d'urgence.

Il se peut que d'ici quinze jours, la situation de l'énergie nous oblige à prendre des mesures alors que nous n'aurons peut-être pas de Parlement pour les prendre à cause de la motion de défiance. Le gouvernement a donc l'obligation de protéger le bien-être des Canadiens en présentant une loi de cette nature.

Comme je n'ai plus beaucoup de temps, monsieur l'Orateur, je vais tâcher de parler des objections qui me semblent les plus importantes. Il y a d'abord celle qui concerne la destruction de mesures destinées à protéger la population et qui ont obtenu force de loi. Le député parlait des considérations afférentes à l'environnement et de la loi sur les coalitions. Il n'a peut-être pas accordé assez d'attention

à la question car il oublie de mentionner que la loi prévoit des consultations avec les ministres responsables avant qu'on adopte un règlement touchant certaines lois en vigueur. En ce qui concerne les considérations afférentes à l'environnement, j'aimerais citer l'article 24(2) qui dit ce qui suit:

Avant d'établir un règlement en vertu du présent article, l'Office doit consulter le ministre de l'Environnement au sujet de l'atténuation de dispositions de droit relatives au contrôle de l'émission de polluants dans l'environnement.

Il est certain que ces dispositions sont conçues pour protéger le peuple canadien—les lois relatives à l'environnement existent pour le protéger. Mais il peut se rencontrer des situations où ces règlements devront être contournés en vue d'assurer un plus grand bien, celui de la sécurité, de la santé et du bien-être de la nation. La même chose s'applique à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, à la loi sur les transports et à la loi sur l'Office national de l'énergie. Je soutiens que cela n'est que raisonnable et je ne trouve rien à redire à ces dispositions.

On a également soulevé une objection quant à la durée de son application. L'article 35 dit explicitement que cette loi demeurera en vigueur jusqu'en novembre 1974 au plus tard, lorsque ces mesures expireront tout simplement. Si nous voulons prolonger l'effet de ces mesures, il nous faudra soulever la question à la Chambre et examiner s'il subsiste une situation d'urgence justifiant la prolongation des dispositions du bill.

Le député s'est également opposé à ce qu'on impose les dispositions de ce bill à la population canadienne. Ainsi que le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles (M. Douglas) l'a signalé, les seules personnes qui se les verraient imposer seraient les sociétés multinationales qui contrôlent 92 p. 100 de la production et 99 p. 100 du raffinage du pétrole chez nous. Lorsque j'entends parler d'intrusion, je n'arrive pas à me souvenir de questions que des députés de la loyale opposition auraient posées lorsque les contingents de certains producteurs privés du Canada furent réduits par suite d'un ralentissement de la production de pétrole ou de l'insuffisance de produits raffinés. Je ne me souviens pas qu'ils se soient alors inquiétés, de sorte que je me demande s'il n'y a pas du vrai dans ce que disent les députés qui occupent les banquettes situées à gauche de la loyale opposition lorsqu'il accusent les conservateurs d'être véritablement les coulissiers des grosses compagnies pétrolières, car ils ne parlent d'intrusion que lorsqu'il s'agit de personnes engagées dans l'industrie pétrolière.

● (1740)

Enfin, dans les dernières minutes à ma disposition, je veux dégager un dernier point que voici: Le député a signalé que nos recueils de lois renferment une loi permettant au gouvernement de faire exactement ce qui lui plaît. Je m'étonne de l'étendue des renseignements dont dispose le député. Néanmoins, il n'a pas cité d'exemples précis, autant que je sache. Il a tout simplement signalé qu'il a examiné en passant toutes les lois en ce domaine. En effet, son examen a bien pu être fait en passant, un examen fortuit, qui indique l'attitude de son parti à l'égard des questions qui touchent les ressources énergétiques à l'intérieur du pays. En effet, les méthodes d'analyse de son parti laissent beaucoup à désirer. Je trouve cela répréhensible et je dis que ces députés ne prennent pas au sérieux les responsabilités de l'opposition loyale de Sa Majesté.